

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE MOREDA RIVIERE TREFILERÍAS - GROUPE CELSA - PROFESSIONNEL

1. Généralités :

Toutes commandes de produits (matériels, équipements, machines, etc.) auprès de MOREDA RIVIERE TREFILERÍAS, dénommée ci-après « le Vendeur » ou « M.R.T » - en vue d'une livraison en France, seront régies par les présentes Conditions Générales de Ventes, et ce, nonobstant toute clause ou condition contraire, contrat de référencement et/ou contrat de groupement et/ou d'enseigne émanant du client. M.R.T. ne vend pas aux consommateurs finals, en conséquence de quoi, (i) toutes les ventes soumises aux présentes Conditions Générales sont des « ventes commerciales entre entreprises » et (ii) se sont pas applicables aux ventes aux consommateurs (finaux - particulier) soumises à des dispositions légales spécifiques.

Les Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client. Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces Conditions Générales de Vente. Dans le cas de groupements coopératifs ou franchisés fédérant des adhérents indépendants affiliés, les présentes Conditions Générales de Vente seront adressées à la centrale du groupement qui s'engage à les porter à la connaissance de l'ensemble de ses affiliés auxquels elles seront dès lors opposables.

Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite de ce dernier.

Le fait pour le vendeur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par le Vendeur à s'en prévaloir ultérieurement.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera notifiée au Client et qu'elle prendra effet un (1) mois après réception de la notification.

2. Commandes :

2.1 Les commandes doivent être adressées à M.R.T. par courrier, courrier électronique, transmission électronique (EDI), télécopie, ou tout autre moyen choisi par le Client préalablement accepté par M.R.T..

Les commandes adressées à M.R.T. ne deviennent définitives qu'après acceptation de celles-ci par M.R.T.. Cette acceptation résulte de la confirmation de la commande, par fax ou par e-mail. Elle peut être totale ou partielle.

Seules les commandes ayant été acceptées par M.R.T. ont « force exécutoire » et ce dans les termes et conditions dans lesquelles elles ont été acceptées.

2.2 M.R.T. se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi.

2.3 Les poids, dimensions, capacités, spécifications techniques, configurations, usages, photos, applications concernant les produits du Vendeur figurant dans les catalogues, brochures, prospectus, littérature technique et tout autre support

(internet), ont un caractère indicatif et non contractuel, à l'exception des cas où le Vendeur accepte de manière expresse et par écrit une commande spécifique du Client.

M.R.T. se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux produits pour se conformer aux exigences légales en vigueur et ce, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

2.4 Aucune commande adressée à M.R.T. ne pourra être modifiée ou annulée sans l'accord préalable et écrit de M.R.T., étant précisé que toute demande de modification devra être adressée par écrit à M.R.T..

3. Tarifs :

3.1 Les tarifs de M.R.T. n'incluent pas la TVA ni tout autre impôt, droit ou taxe. Les impôts et autres droits seront répercutés sur la facture aux taux correspondants. Les tarifs s'entendent Exwork.

3.2 Les tarifs de M.R.T. sont liés aux quantités et qualités des produits commandés.

3.3 Les tarifs de M.R.T. sont liés aux conditions de paiement accordés. En conséquence de quoi, toute augmentation du délai de paiement accordé par M.R.T. aura pour conséquence la modification des tarifs pour prendre en compte les nouvelles conditions de paiement.

3.4 Les prix et autres conditions contenus dans les offres ou dans la Confirmation de Commande émise par M.R.T. ne sont pas définitifs pour M.R.T. et peuvent être modifiés en raison des effets du conflit Russie-Ukraine et/ou de tout cas de force majeure ou qui altère l'équilibre contractuel. Si, selon le jugement raisonnable de M.R.T., une circonstance se produit qui aurait une incidence sur l'équilibre des obligations des parties, M.R.T. peut suspendre la fourniture et les parties négocient et conviennent des changements nécessaires pour corriger une telle situation.

4. Conditions de paiement :

4.1 Les conditions de paiement sont indiquées dans l'offre émise par le Vendeur.

4.2 Les factures sont payables par LCR, virement bancaire ou tout autre moyen admis au niveau du droit, sur lequel les parties s'accorderont. Les frais éventuels liés au mode de paiement sont à la charge du Client dans leur totalité.

4.3 Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera :

- L'application de pénalités de retard en accord avec la législation applicable concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.
- Le droit pour le Vendeur de suspendre toutes les commandes en cours et de refuser toute nouvelle commande, sans préjudice de toute autre voie de droit.
- La possibilité pour le Vendeur, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, de procéder de plein droit à la résolution de la vente et de demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.
- Si le Vendeur est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, etc.) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 15 % du montant des sommes dues par l'Acheteur et ce, sans préjudice des intérêts de retard et dommages et intérêts éventuels.

4.4 Toute détérioration du crédit du Client tant à l'égard de M.R.T que de toutes entités appartenant au groupe CELSA (qui est composé de toutes les sociétés qui sont contrôlées directement ou indirectement par M.R.T., qui contrôlent directement ou indirectement M.R.T., qui sont sous gestion conjointe avec M.R.T. ou qui sont sous contrôle commun - directement ou indirectement - avec M.R.T., ou, en bref, toutes les sociétés qui ont une participation, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, dans M.R.T.) pourra, à tout moment, justifier en fonction des risques encourus, la fixation d'un plafond en découvert éventuellement autorisé du Client, l'exigence de certains délais de paiement, le retrait de conditions particulières octroyées, l'exigence de garanties ou un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une cession, location-gérance, mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce ou de certains de ses éléments, ou encore un changement de contrôle ou de structure de sa

société ou dans la personne de son dirigeant, est susceptible de produire un effet défavorable sur le crédit du Client

4.5.- Si la vente au Client est couverte par une assurance-crédit, et qu'au cours de l'exécution du contrat de vente, la compagnie d'assurance communique au Vendeur qu'elle retire la couverture concernant ce client, M.R.T. pourra suspendre les livraisons sauf si de façon immédiate le client paye la totalité du prix ou fournit à M.R.T. une garantie bancaire « à première demande » du montant dû. M.R.T. notifiera immédiatement la suspension, octroyant un délai raisonnable au Client pour effectuer les paiements ou remettre cette garantie, délai après lequel le vendeur pourra résilier le contrat.

4.6 En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation à la seule initiative du Client sans l'accord écrit et préalable de M.R.T., notamment, en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat du Client. Toute compensation non autorisée par M.R.T. sera assimilée à un défaut de paiement autorisant dès lors M.R.T. à refuser toute nouvelle commande de produits et à suspendre immédiatement les livraisons en cours après en avoir informé le Client.

5. Délai et conditions de livraison :

5.1 Sauf accord particulier, les livraisons sont effectuées ExWorks. La livraison est ainsi réputée effectuée lors de la mise à disposition des produits dans l'une des deux usines de M.R.T., selon les produits commandés. (GIJON ou CERDANYOLA)

M.R.T n'aura pas l'obligation de procéder à la livraison des produits si le Client n'est pas totalement en règle de ses obligations de paiement.

Les délais de livraison seront comptés de la manière suivante, sous réserve des dispositions de l'article 5.2 :

- S'il est prévu une date fixe de livraison, la commande sera livrée à la date indiquée ;
- S'il est prévu un délai de livraison (par exemple, trois semaines), le délai commencera à courir à compter de l'acceptation par M.R.T. de la commande (ou de la réception par M.R.T. des spécifications techniques, si celle-ci était postérieure à la date d'acceptation de la commande).
- Si aucune date de livraison n'est prévue, M.R.T. livrera les produits en fonction de ses possibilités d'approvisionnement. Dans cette hypothèse, M.R.T. pourra procéder à des livraisons partielles sans qu'elles puissent donner lieu à des pénalités.

En tout état de cause, les délais ou dates de livraison prévus dans les commandes ne sont donnés qu'à titre indicatif. Tout retard de livraison ne pourra donner lieu qu'à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client, à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire, de retenues, annulation de commandes en cours ou résiliation du contrat de vente et ce, nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client.

Le refus du Client de réceptionner ou enlever les produits donnera la faculté à M.R.T. de facturer au Client, qui ainsi l'accepte, un montant correspondant à 10% du prix d'achat des produits concernés, par jour, jusqu'à ce que les produits soient effectivement pris en charge, étant précisé que M.R.T sera en droit de résoudre le contrat de vente et de procéder à la revente des produits et ce, sans préjudice du versement à M.R.T. de dommages et intérêts pour le préjudice qu'elle pourrait subir.

5.2 Le Vendeur n'est pas tenu de respecter les délais ou dates de livraison dans les cas prévus par les dispositions légales, ou les présentes Conditions Générales de Vente, ou encore dans les situations suivantes :

- a) Le Client ne communique pas à temps la documentation nécessaire pour l'exécution de la commande
- b) Le Client n'a pas respecté une des obligations contractuelles prévues (i) dans l'offre de M.R.T. ou (ii) dans la commande émise par le Client et acceptée par M.R.T. ou (iii) dans les présentes Conditions Générales de Vente.
- c) Des retards au niveau de la production ou la mise à disposition de tout ou partie des éléments de la commande se produisent pour des causes non imputables au Vendeur. A titre d'exemples et de façon non exhaustive et non limitative, cela comprend : grèves des fournisseurs, transports et services, défaillance dans les approvisionnements de tiers, défaillances des systèmes de transports, inondations, mauvais temps, troubles, grèves, arrêts du personnel du Vendeur ou de ses sous-traitants, sabotages, arrêts accidentels des ateliers ou installations du Vendeur pour avaries.

Dans les cas a), b) et c), les nouveaux délais de livraison ne modifieront pas la date de paiement des produits.

6. Emballages et transports :

6.1 Sauf accord préalable avec le Client, les emballages des produits ne sont pas inclus dans le prix.

6.2 Dans l'hypothèse où le transport est pris en charge par M.R.T., les conditions du transport, incluant le chargement et déchargement, seront spécifiées dans l'offre émise par M.R.T. ou dans la commande du Client acceptée par M.R.T..

7. Inspection et réception :

7.1 Le Client procédera à la vérification des produits au moment de la livraison :

- Les réclamations portant sur tout éventuel défaut de qualité et/ou quantité et/ou poids imputable au Vendeur perceptible ou apparent devront être formulées par écrit par le Client au moment de la livraison sur le bon de livraison, sur la lettre de voiture ou sur le document de livraison du transport.

- Les réclamations portant sur tout autre défaut éventuel distinct de ceux énoncés ci-dessus devront être formulées par le Client par écrit à M.R.T. dans un délai de 30 jours à compter de la livraison des produits.

M.R.T. se réserve le droit de refuser de tenir compte des réclamations qui lui parviendraient après ce délai.

7.2 En cas de non-conformité des produits vendus imputables à M.R.T., ce dernier pourra alors procéder au remplacement ou au remboursement des produits reconnus défectueux ou manquants et ce, conformément à l'article 9 « Garanties » des présentes Conditions Générales de Vente.

7.3 Sauf accord contraire, les parties acceptent expressément qu'il puisse exister des variations dans le poids des marchandises de l'ordre de +/- 10% par rapport au poids facturés, du fait notamment de l'existence de différences au niveau des tares des bascules. Le poids de certains matériaux soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur fabrication, bénéficient des tolérances d'usage.

Dans l'hypothèse où la différence de poids serait supérieure à 10%, le Client devra l'indiquer par écrit au Vendeur dans le délai prévu dans la clause 7.1, et lui adresser les tickets de bascule correspondant ainsi que le certificat de calibration de la bascule avec les différences. Si cette différence de poids supérieure à 10% était avérée, la portion de prix correspondant à la différence de poids sera alors reversée au Client.

8. Réclamations :

8.1 Toute réclamation concernant la commande, en plus de devoir être faite dans les délais prévus à l'article 7 des présentes Conditions Générales de Vente, devra être accompagnée des preuves ou échantillons des produits refusés (échantillons physiques des produits défectueux, cassés, tests réalisés par le Client, etc.) ainsi qu'un bref rapport exposant les causes et motifs du refus.

Une fois les échantillons analysés par le Vendeur, celui-ci pourra procéder à la vérification la totalité des produits concernés par la réclamation.

8.2 Sauf accord contraire, dans le cadre de retours ou envois de produits au Vendeur, que ce soit pour son remboursement, remplacement ou réparation, les frais de port sont toujours à la charge du Client et les produits retournés voyageront aux risques et périls du Client.

8.3 En aucun cas, ne seront acceptés des retours de produits ayant été utilisés ou montés sur d'autres équipement ou installations.

9. Garanties - Responsabilité :

9.1 Les produits commercialisés par M.R.T. sont conformes aux spécifications requises et à la législation et/ou réglementation et/ou normes en vigueur et sont garantis contre tous vices de fabrication.

En cas de vice ou de non-conformité des produits vendus, notifiés au Vendeur dans les conditions précisées à l'article 7 des présentes Conditions Générales de Vente, le Client bénéficiera au choix du Vendeur, du :

- Remboursement des produits défectueux ou manquants, ou
- Remplacement des produits défectueux, ou
- De la réalisation par le Vendeur, à sa charge, du reconditionnement du produit.

9.2 Sauf accord préalable et écrit, le Vendeur en aucun cas ne prendra en charge les couts de reconditionnement ou réparations effectuées sur les produits par du personnel extérieur à M.R.T..

9.3 En aucun cas la responsabilité de M.R.T. ne pourra être engagée en cas de préjudice résultant d'une mauvaise manipulation ou utilisation des produits, ou en cas de non-respect des obligations incombant au Client. De plus, la responsabilité de M.R.T. ne saurait être engagée au cas où les produits vendus seraient déchargés ou entreposés dans des conditions anormales ou incompatibles avec leur nature.

De plus, toute réclamation sera rejetée si après constatation des défauts, ou au moment où ils auraient dû être constatés, le Client continue d'utiliser les produits.

9.4 M.R.T. ne garantit pas que ses produits soient adaptés à l'utilisation spécifique que le Client en fait, ni qu'ils soient appropriés pour son utilisation, transformation et/ou aux opérations de recouvrement auxquelles le Client prétend les soumettre. Le Client sera responsable des dégâts résultants de l'utilisation et/ou transformation et/ou finition et/ou recouvrement des produits. M.R.T. ne sera pas responsable des éventuels dégâts subis par un tiers ou réclamations formulées par celui-ci. M.R.T. garantit uniquement la livraison d'un produit fabriqué en conformité avec les standards et usages appliqués habituellement dans la profession.

9.5 La présente garantie constitue l'unique garantie applicable aux produits vendus par M.R.T.

9.6 En aucun cas le Vendeur ne sera responsable des dommages indirects qui pourraient survenir, tels que : perte de production, manque à gagner, perte du capital, couts des arrêts (de production), détérioration ou actions sur les équipements et machines, systèmes et équipements du Client ou de tiers, et autres, que de tels dégâts se produisent dans ses installations, ainsi que dans celles de ses Clients, ou les clients de ces derniers. Cette liste d'exemple n'est ni limitative, ni exhaustive. Le Client dégagera M.R.T. de toute responsabilité concernant toute réclamation de tiers au titre de l'utilisation des produits. En outre, la responsabilité de M.R.T ne pourra pas être engagée en cas de blessures corporelles survenues avec des produits conformes de M.R.T. ou utilisés sans respect des règles de l'art, usages, normes ou dispositions légales et réglementaires.

9.7 En outre et en tout état de cause, la responsabilité de M.R.T ne pourra excéder le prix de vente des produits pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et directement liés à la défaillance de ses produits.

10. Convention annuelle

Dans l'hypothèse où les produits sont revendus en l'état par le Client, une convention annuelle établie entre M.R.T et le Client interviendra avant le 1er mars de l'année n et définira l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale ; dans ce cadre, la convention annuelle précisera :

1) Les conditions de l'opération de vente des produits à savoir les présentes Conditions Générales de Vente qui devront être annexées à la convention annuelle et les conditions particulières de vente éventuellement accordées au Client, sous forme de remises ou de ristournes dérogeant aux présentes Conditions Générales de Vente, pour autant que ces conditions particulières soient pleinement justifiées au vu des obligations souscrites par le Client et dont la réalité, à tout le moins potentielle à la date de signature de la convention annuelle, devra être préalablement démontrée par ledit Client ;

2) Les prestations de services de coopération commerciale propres à favoriser la commercialisation des produits, en définissant les services devant être rendus, les produits concernés, les dates desdits services et leur durée, et leur rémunération, sauf à ce que la convention annuelle établie sous la forme d'un contrat cadre puisse en partie renvoyer à des contrats d'application, mais sans que pour autant ces derniers ne puissent se substituer au contrat cadre annuel qui devra être établi préalablement à l'exécution de tout service ;

3) Les autres obligations destinées à favoriser la relation commerciale entre M.R.T. et le Client ne relevant pas de la coopération commerciale, en précisant pour chacune d'entre elles l'objet, la date prévue de réalisation du service et ses modalités d'exécution, ainsi que sa rémunération ou la réduction de prix globale afférente à ces obligations.

Aucun paiement de ristourne ou de services propres à favoriser la commercialisation des produits ou d'autres services ne saurait intervenir avant le retour de l'un des deux exemplaires originaux de la convention annuelle, dûment signée, paraphée et datée du Client, avant le 1er mars de l'année en cours. Les factures de services propres à favoriser la commercialisation et/ou d'autres services seront payées après constatation de la réalisation de la prestation. Ces factures, comme les ristournes, ne seront pas compensables avec les factures de vente des produits et ne pourront pas être déduites du règlement de ces dernières, toute déduction étant assimilée à un défaut de paiement par le Client et justifiera un refus de vente. Lorsque le montant d'un avantage financier (rémunération de prestation de services ou ristourne) est déterminé par application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires, celui-ci s'entend net de tous droits, contributions et taxes. La base ristournable sera constituée du chiffre d'affaires effectivement encaissé et diminué de toutes sommes retenues par le Client à quelque titre que ce soit et tout particulièrement au titre de la facturation de pénalités quelle que soit leur motivation, sauf acceptation préalable et écrite de M.R.T.

11. Réserve de propriété :

Il est expressément convenu que les produits vendus demeurent la propriété de M.R.T. jusqu'au paiement intégral des factures.

Nonobstant la présente clause de réserve de propriété, tous les risques afférents aux produits vendus sont à la charge du Client dès acceptation desdits produits à la livraison. Le Client sera ainsi tenu pour seul responsable de tous les risques de détérioration, de perte, de destruction partielle ou totale, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure. Le Client devra en conséquence assurer les produits sous réserve de propriété, stipuler dans la police d'assurance que toute indemnité sera payée directement à M.R.T. et fournir à M.R.T. à sa première demande, toute justification de l'assurance ainsi souscrite.

Jusqu'au complet paiement, le Client s'interdit de conférer un nantissement ou un gage sur les produits vendus sous réserve de propriété, ou de les utiliser à titre de garantie. Le Client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à M.R.T., et à informer M.R.T. immédiatement de toute saisie ou opération similaire.

12. Propriété Industrielle et Intellectuelle. Information confidentielle :

12.1 M.R.T. est titulaire ou licencié de l'ensemble des droits de propriété industrielle couvrant les produits vendus au Client sous la marque « Hercules, Profix, Easyclip, Jarditor » et / ou toute autre marque utilisée par M.R.T.

Le Client informera M.R.T., par télécopie ou e-mail, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en aura connaissance, de toute action judiciaire intentée contre lui en matière de propriété intellectuelle et / ou industrielle concernant les produits de M.R.T. et ne prendra aucune mesure sans en avoir au préalable référé à M.R.T. M.R.T. sera seul en droit de diriger la procédure et de décider de toutes actions à initier ou à mettre en œuvre. Le Client s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété industrielle de M.R.T., il déclare avoir parfaite connaissance, en ce qui concerne notamment les marques, dessins, brevets et modèles, ainsi que tous autres droits de propriété intellectuelle détenus par M.R.T. et les sociétés affiliées à celle-ci. Si le Client engage de quelconques frais concernant tous types de procédures pour lesquelles M.R.T. pourrait être concerné et sur la base desquelles le Client pourrait se croire fondé à réclamer des dommages et intérêts, et sans s'être mis d'accord avec M.R.T. préalablement, le Client supportera lesdits frais sans pouvoir réclamer aucun remboursement des sommes engagées.

Le Client qui aurait connaissance d'une contrefaçon d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou industrielle et à ce titre des marques détenues par M.R.T. devra l'en informer immédiatement par télécopie ou par e-mail confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse où le Client confierait à M.R.T la fabrication d'un produit spécifique,

le Client reconnaît expressément que M.R.T est propriétaire des savoir-faire et procédés mis en œuvre en vue de la fabrication de ces produits, brevetés ou non, pour les avoir mis au point et expérimentés dans le cadre de son activité.

En conséquence, le Client s'interdit de revendiquer quelque droit que ce soit sur lesdits savoir-faire et procédés, même dans le cas où il aurait contribué à les faire modifier ou améliorer.

12.2 M.R.T. et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.

13. Biens produits selon les spécifications du Client :

M.R.T. n'assume aucune responsabilité concernant les informations communiquées par le Client, telles que spécifications, instructions et/ou plans. Le Client indemnisera et dégagera de toute responsabilité M.R.T., ses salariés, responsables, administrateurs et représentants pour tous dégâts ou responsabilité liés à l'usage desdites informations.

14. Exclusion de toutes pénalités :

Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques et accords particuliers (etc.), aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par M.R.T. sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, M.R.T. n'accepte pas de débit d'office.

Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par M.R.T., après demande formulée auprès de M.R.T. et négociation avec ce dernier. Le Client devra, à cet égard, fournir à M.R.T. tout document attestant du préjudice réellement subi (bon de livraison, etc.). En cas de violation de la présente clause par le Client, M.R.T. pourra refuser toute nouvelle commande de produits et suspendre ses livraisons.

M.R.T. n'acceptera aucune pénalité de retard sous le motif de retard de livraison, si le client n'a pas fourni préalablement des prévisions de commandes ou de ventes, notamment lorsqu'il s'agit d'opération commerciale, mise en avant produit ou catalogue qui pourrait générer des volumes de commandes « hors normes » ou différent de historiques de ventes pour des opérations semblables.

Le client devra préalablement (4 mois au moins avant la date de livraison souhaitée par le client) valider la faisabilité et les quantités avec le vendeur.

15. Compétence judiciaire et législation applicable :

Tout litige ayant son origine dans l'exécution des relations contractuelles établies entre M.R.T et le Client, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sera soumis à la juridiction des tribunaux compétents de Barcelone.

L'ensemble des relations contractuelles entre M.R.T. et le Client issu de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit espagnol. Les dispositions issues de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandise, signée à Vienne le 11 avril 1980, sont inapplicables aux relations entretenues par M.R.T. avec ses Clients.